

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 43

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 75 de MM. Berkhouwer et Lenz à la Commission de la C.E.E.
Objet : Non-application par la république fédérale d'Allemagne de la recommandation de la Commission de la C.E.E. relative à l'admission en exemption de droits de douane de « marchandises communautaires » 589/66
- N° 78 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Déclarations du Conseil de la C.E.E. à l'occasion des sessions des 25 et 26 octobre et du 30 novembre 1965 590/66
- N° 88 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.
Objet : Programme de reconversion dans l'industrie charbonnière 591/66
- N° 92 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Livraison de blé pour soulager la misère en Inde 592/66
- N° 95 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Dépassement par la France des maxima prévus en matière de restitutions à l'exportation des produits laitiers 593/66
- N° 103 de M. Bergmann à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Extension des moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille 593/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/163/CEE :

- Appel d'offres n° 478 (appel d'offres par consultation publique) de la République centrafricaine pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.* 595/66

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules :

fascicule 1 : Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2 : Régime minier

fascicule 3 : Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2 : « Régime minier » vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1 : « Régime général », édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3 : « Régime agricole », est en préparation.

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 75

de MM. Berkhouwer et Lenz

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 décembre 1965)

Objet : Non-application par la république fédérale d'Allemagne de la recommandation de la Commission de la C.E.E. relative à l'admission en exemption de droits de douane de « marchandises communautaires » ⁽¹⁾

Le Bulletin de la Communauté économique européenne de septembre/octobre 1965 rend compte, aux pages 15 et 16, de l'application par les États membres de la recommandation mentionnée ci-dessus. On y lit notamment que, pour ce qui est de l'Allemagne, « l'exemption est accordée jusqu'à un montant maximum de 240 marks pour toutes les marchandises » depuis le 1^{er} juillet 1965.

Un dépliant publié au début de 1965 par M. Rolf Dahlgrün, ministre fédéral des finances, énumère certaines « dispositions douanières applicables aux voyageurs revenant de l'étranger ». Selon les services douaniers allemands, ces dispositions sont toujours en vigueur. Le dépliant précise notamment ce qui suit :

« Pour les marchandises non exonérées » — par exemple les appareils électro-ménagers, les denrées alimentaires de consommation courante, la literie, les produits de lessive, le café, le thé, le vin, les spiritueux et le tabac — « les droits d'entrée (*droits de douane*, taxes compensatoires et accises) sont calculés selon un système simplifié si les marchandises en question ne sont pas destinées à une utilisation commerciale ou industrielle et si leur valeur globale n'excède pas 240 marks ».

Le montant des droits, *y compris les droits de douane*, est en général de 5 % de la valeur de la marchandise ; pour le café grillé, le café soluble, le thé, les vins mousseux, les vins et spiritueux, les taux sont plus élevés.

La Commission est invitée à répondre aux questions suivantes :

1. Que compte faire la Commission pour amener la république fédérale d'Allemagne à accorder effectivement l'exemption dont il est fait état dans le bulletin de la C.E.E. (exemption pour toutes les marchandises jusqu'à un montant maximum de 240 marks) ?
2. La Commission pense-t-elle qu'il soit bon pour son prestige que les États membres ignorent ses recommandations et négligent de respecter leurs engagements en matière d'application des recommandations ?
3. La Commission envisage-t-elle d'intervenir auprès du gouvernement fédéral pour que les « dispositions douanières » susceptibles d'induire en erreur les consommateurs de la Communauté soient rectifiées ?
4. La Commission est-elle disposée à rendre compte dans les meilleurs délais au Parlement européen des démarches qu'elle fera à ce sujet auprès du gouvernement fédéral ?

⁽¹⁾ JO n° 7 du 22. 1. 1965, p. 71/65.

Réponse*(28 février 1966)*

1. Le gouvernement fédéral allemand a transposé la recommandation de la Commission du 18 décembre 1964 dans le cadre de sa législation nationale par décret portant réduction des droits intérieurs du 12 mai 1965 (Bundesgesetzblatt, Partie II, page 827). Ledit décret prévoit l'exemption des droits intra-communautaires en faveur des marchandises qui ne sont pas destinées à une utilisation commerciale ou industrielle, dont la valeur globale ne dépasse pas DM 240,— et pour lesquels les droits d'entrée sont calculés en fonction du taux forfaitaire, conformément au paragraphe 148 du règlement douanier général (Allgemeine Zollordnung, Bundesgesetzblatt 1965, Partie I, page 435). En conséquence, en vertu du cinquième décret portant modification du règlement général du 21 mai 1965 (Bundesgesetzblatt, Partie I, page 435), les taux forfaitaires afférents à ces marchandises ont été diminués de la partie « droits de douane » qu'ils comprenaient auparavant, de sorte que le taux forfaitaire ne représente plus que les taxes intérieures, telles que la taxe compensatoire sur le chiffre d'affaires et, le cas échéant, les accises. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 1965.

Le gouvernement allemand a donc appliqué la recommandation du 18 décembre 1964.

2. Compte tenu de la réponse à la question n° 1, cette question devient sans objet.

3. Le dépliant publié par le ministère fédéral des finances ne contient pas de dispositions douanières normatives, mais seulement des renseignements à l'intention des voyageurs qui désirent connaître le montant des droits exigibles. Jusqu'à présent il n'a pas été porté à la connaissance des administrations que le contenu du dépliant ait donné lieu à des malentendus de la part des voyageurs. Toutefois, afin d'éviter toute possibilité de malentendu, le ministère des finances a l'intention de supprimer, dans la prochaine édition du dépliant, l'indication figurant entre parenthèses dans l'alinéa relatif à la perception des droits et taxes exigibles et qui a été à la base de la question posée par les honorables parlementaires.

4. Compte tenu des réponses données aux points 1 à 3, cette question devient sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 78**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(16 décembre 1965)*

Objet : Déclarations du Conseil de la C.E.E. à l'occasion des sessions des 25 et 26 octobre et du 30 novembre 1965

1. Est-il exact que la déclaration qui a été faite à l'occasion de la session du Conseil de la C.E.E., les 25 et 26 octobre dernier, doit être considérée comme une déclaration du Conseil, adoptée à une session normale du Conseil, en présence de la Commission ?

2. Est-il exact que la deuxième déclaration faite à l'occasion de la session du Conseil de la C.E.E., le 30 novembre dernier, doit également être considérée comme une déclaration du Conseil adoptée à une session normale du Conseil, en présence de la Commission ?

3. S'il est répondu affirmativement à ces deux questions, la Commission peut-elle faire savoir pour-

quoi le Conseil a délibéré préalablement sur le projet de ces deux déclarations hors de la présence de la Commission ?

4. Les informations selon lesquelles, le 30 novembre dernier, l'un des membres a quitté la salle des réunions du Conseil parce qu'il avait des objections à la délibération, visée à la question précédente, hors de la présence de la Commission, sont-elles exactes ?

5. Pourquoi la déclaration du 30 novembre dernier parle-t-elle « des représentants des gouvernements de la république fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas réunis au sein du Conseil les 29 et 30 novembre » ? La Commission peut-elle confirmer que cette formulation n'a été utilisée jusqu'ici par les États membres que pour le règlement de problèmes pour lesquels le traité, en tant que tel, ne prévoit rien ?

Réponse*(28 février 1966)*

La Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter aux déclarations faites par M. Werner, président en exercice des Conseils, à l'occasion du colloque entre le Parlement, les Conseils et les Commissions exécutives des Communautés, le 20 janvier 1966 et aux déclarations faites par son président pendant la même séance.

La Commission, d'autre part, avait déjà eu l'occasion d'exprimer, en son temps, sa position sur les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire par l'intervention de son président devant le Parlement européen, le 25 novembre 1965.

Les principales indications désirées par l'honorable parlementaire ont déjà été données dans ces interventions.

QUESTION ÉCRITE N° 88**de M. Oele****à la Commission de la Communauté économique européenne***(23 décembre 1965)*

Objet : Programme de reconversion dans l'industrie charbonnière

1. Existe-t-il, dans le cadre des activités de politique régionale, des contacts réguliers entre la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de la C.E.E., en particulier en ce qui concerne la politique régionale active en faveur de la reconversion dans les régions où l'industrie charbonnière est dominante et dont le bien-être est, à longue échéance égale-

ment, sérieusement menacé par la situation sur le marché de l'énergie ?

2. La Commission est-elle disposée à élaborer, en coopération avec la Haute Autorité, un programme commun d'urgence en matière de politique de reconversion et de politique régionale dans les régions mentionnées ci-dessus, et d'y prévoir la possibilité d'accorder une aide réelle grâce aux moyens d'action financiers du Fonds social européen et de la Banque européenne d'investissement ?

Réponse*(18 février 1966)*

1. Des contacts réguliers existent entre la Commission de la C.E.E. et la Haute Autorité de la C.E.C.A. au sujet de la politique à suivre dans les régions charbonnières affectées par les fermetures de charbonnages.

Ces contacts ont lieu dans le cadre d'un « groupe de travail commun pour la reconversion industrielle des régions minières » créé en février 1961, et qui groupe des fonctionnaires de la C.E.E., de la C.E.C.A. et de la B.E.I.

Le mandat de ce groupe porte essentiellement sur l'examen des demandes de financement adressées à la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux termes

des articles 56 et 56 *bis* du traité de Paris relatifs à la contribution financière de la C.E.C.A. aux entreprises nouvelles qui s'implantent dans les régions charbonnières.

La B.E.I. pouvant être appelée à apporter son concours financier à ces opérations, siège également dans ce groupe de travail.

A ce jour, le groupe de travail commun a été amené à se prononcer sur divers projets se localisant en Allemagne (Westphalie), Belgique (Borinage et Liège), France (Auvergne, Aveyron, Pas-de-Calais) et Italie (Sardaigne).

2. La responsabilité de l'élaboration de programmes régionaux appartient aux États membres ou aux collectivités locales.

Dans sa première communication au Conseil sur la politique régionale de la C.E.E., la Commission recommande le recours aux programmes régionaux pour favoriser le développement régional et demande que ces programmes fassent l'objet de discussions au niveau communautaire afin d'en assurer l'harmonie et de permettre une meilleure coordination de l'ac-

tion des organismes communautaires de financement tels que le Fonds social européen et la Banque européenne d'investissements.

En ce qui concerne le Fonds social européen, il convient de rappeler les récentes propositions de la Commission. Ces propositions tendent à associer plus étroitement le Fonds aux efforts que les États membres consacrent à l'amélioration de la situation de l'emploi dans les régions qui font l'objet d'une politique de développement ou d'assainissement.

QUESTION ÉCRITE N° 92

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(11 janvier 1966)

Objet : Livraison de blé pour soulager la misère en Inde

1. La Commission peut-elle confirmer que les États-Unis d'Amérique livreront en 1966 de 10 à 15 millions de tonnes de blé à l'Inde qui est menacée de famine ?

2. Est-il exact que les États-Unis aient donné à entendre que d'autres pays exportateurs de blé

contribueraient au soulagement de la misère en Inde ?

3. La Commission est-elle prête à faire des démarches auprès du gouvernement français pour obtenir que les exportations de blé, qui sont entre autres financées sur les fonds de la Communauté, ne soient pas expédiées seulement à destination de la Russie ou de la Chine ?

Réponse

(1^{er} mars 1966)

1 et 2. La Commission n'a pas été informée officiellement des intentions du gouvernement des États-Unis d'Amérique d'offrir à l'Inde 10 à 15 millions de tonnes de blé en 1966 et de demander le concours d'autres pays exportateurs pour aider ce pays à faire face au grave problème alimentaire devant lequel il se trouve.

3. La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les exportations françaises de blé à destination de la Chine et de l'U.R.S.S. ont représenté en 1964/1965 moins de 10 % des exportations totales de la France vers les pays tiers, pour cette céréale.

En outre, elle souligne que, dans le cadre des éléments de politique commerciale commune actuellement existants, les États membres peuvent réaliser

leurs exportations vers les pays de leur choix, dans les conditions définies par les règlements de politique agricole commune en ce qui concerne les restitutions à l'exportation, celles-ci relevant d'autre part des dispositions applicables en matière de financement communautaire.

La Commission tient toutefois à rappeler que, dans sa proposition d'arrangement général « Céréales » déposée à Genève le 17 mai 1965, la Communauté économique européenne a manifesté l'intention de participer aux « actions multilatérales tendant à élargir l'aide alimentaire aux pays à faibles revenus ». La définition de la nature et des modalités de ces actions constitue un point de négociation dans le cadre des discussions sur l'arrangement général « Céréales ».

QUESTION ÉCRITE N° 95**de M. Vredeling****à la Commission de la Communauté économique européenne***(14 janvier 1966)*

Objet : Dépassement par la France des maxima prévus en matière de restitutions à l'exportation des produits laitiers

1. Est-il vrai que la France a dépassé plusieurs fois, ces derniers temps, les maxima fixés par la Commission pour les restitutions à l'exportation de produits laitiers tant dans les autres pays membres que dans les pays tiers ?

Si cette information est exacte, la Commission peut-elle fournir des précisions sur ces faits, actuels ou passés ?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour mettre fin à ces agissements inadmissibles ?

Y a-t-elle recouru de sa propre initiative ou à la demande d'un ou de plusieurs autres États membres ?

3. En cas de réponse affirmative au point 1 ci-dessus, la Commission voudrait-elle faire savoir de quels moyens elle dispose pour éviter que semblables infractions se reproduisent ?

Réponse*(1^{er} mars 1966)*

1. La France, à la suite d'une interprétation divergente de celle de la Commission en ce qui concerne la réglementation communautaire relative à la constatation des prix du beurre, a, pour la période du 15 au 28 novembre 1965, octroyé des restitutions pour l'exportation de beurre et de fromage fondu, dont le montant était, pour certaines destinations, supérieur au montant maximum prévu par la réglementation communautaire.

2. La France ayant, le 29 novembre, adapté le montant de ces restitutions, la Commission a, de sa

propre initiative, adressé une lettre au gouvernement français dans laquelle elle a pris acte de ce que la France avait mis fin à la pratique susvisée et précisé que la procédure prévue à l'article 169 du traité serait engagée dans le cas où des mesures semblables seraient prises à l'avenir.

3. Si des infractions à la réglementation communautaire sont constatées à la suite de vérifications, la Commission dispose des moyens prévus par le traité pour assurer le respect du droit communautaire et notamment de ceux prévus à l'article 169.

QUESTION ÉCRITE N° 103**de M. Bergmann****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(21 janvier 1966)*

Objet : Extension des moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

A la suite de la présentation d'un rapport de l'auteur de la question sur les moyens d'action de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (doc. 128/1963-64), le Parlement européen a adopté le 24 mars 1964 une résolution⁽¹⁾ dans laquelle notamment

— il se félicite de l'accord intervenu entre la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas et tendant à élargir les moyens d'action de l'Organe permanent ;

— il invite la Haute Autorité à prendre sans délai toutes les mesures de caractères administratif et financier pour donner au secrétariat de l'Organe permanent les moyens de s'acquitter de façon satisfaisante des nouvelles tâches qui lui ont été confiées ;

— il attend que l'Organe permanent s'efforce pour sa part de commencer dès que possible ses

⁽¹⁾ JO n° 60 du 14. 4. 1964, p. 937/64.

travaux dans le cadre des nouveaux moyens d'action dont il est doté.

En outre, au paragraphe 40 du rapport cité, il est dit que, « compte tenu des problèmes techniques et des problèmes relatifs aux facteurs humains », il y a lieu de mettre à la disposition de l'Organe permanent deux ingénieurs des mines, un médecin, un expert en matière de formation professionnelle et un expert des relations entre organisations de travailleurs et d'employeurs.

Étant donné que l'on ne sait rien jusqu'ici au sujet de la réalisation de ces exigences impératives, qui ont été formulées dans l'intérêt de la sécurité et de la santé des mineurs de la Communauté, la Haute Autorité est priée de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures la Haute Autorité a-t-elle prises en vue de doter le secrétariat de l'Organe permanent des spécialistes nécessaires ?

2. Quels travaux concrets ces nouveaux spécialistes ont-ils effectués jusqu'ici ?

3. Si, au cours de ses travaux administratifs, la Haute Autorité s'est heurtée à des difficultés, pourquoi le Parlement européen n'en a-t-il pas été informé ?

4. Dans quel délai la Haute Autorité pense-t-elle pouvoir satisfaire pleinement aux exigences posées par le Parlement européen en mars 1964 ?

5. La Haute Autorité est-elle disposée à tenir régulièrement informé le Parlement européen, et en particulier sa commission de la protection sanitaire, des mesures qu'elle prendra en vue d'élargir les moyens d'action de l'Organe permanent ?

Réponse

(17 février 1966)

1. La Haute Autorité a obtenu de l'autorité budgétaire la création de quatre postes d'administrateurs principaux pour le secrétariat de l'Organe permanent.

Pour pourvoir ces postes, elle a entrepris la procédure statutaire en vue du recrutement d'un fonctionnaire chargé de l'étude des facteurs humains et de trois ingénieurs pour les problèmes techniques, en précisant dans chaque cas que les candidats doivent disposer d'une sérieuse expérience pratique.

En ce qui concerne le fonctionnaire chargé de l'étude des facteurs humains, la procédure de recrutement a abouti à une nomination en date du 16 février 1966.

Pour ce qui est des trois postes d'ingénieur, un ingénieur a été nommé le 15 novembre 1965 et est en service, la procédure du concours général pour le recrutement de deux autres ingénieurs vient de se terminer et les nominations sont sur le point d'aboutir.

2. Ces fonctionnaires ont été intégrés dans les travaux en cours.

3. Le Parlement sait que la procédure de recrutement prévue par le statut du personnel est particulièrement longue.

4. Des indications données ci-dessus, il ressort qu'à très brève échéance, tous les nouveaux collaborateurs prévus pour le secrétariat de l'Organe permanent seront en service.

5. Comme dans le passé, et ainsi qu'elle en a encore eu l'occasion lors de la réunion du 28 janvier 1966 de la commission de la protection sanitaire, la Haute Autorité tiendra le Parlement et sa commission informés de l'action de l'Organe permanent.

Le grand intérêt que le Parlement et sa commission ont toujours témoigné à l'égard de ces problèmes leur a d'ailleurs permis d'apporter une contribution substantielle à l'avancement et au développement des travaux qui les concernent.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 478 (appel d'offres par consultation publique de la République centrafricaine pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement)

(66/163/CEE)

Appel d'offres : 28/66/CSP/COTON/RCA

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture des engrais, insecticides et pulvérisateurs destinés aux plantations de coton de la République centrafricaine dans le cadre du programme d'aide à la production (troisième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande des offres de fournitures, en 5 lots, des produits et matériels définis ci-après :

Lot n° 1 :

Urée perle au titre minimum de 45 à 46 % d'azote ammoniacal (N) 200 t

Lot n° 2 :

Sulfate d'ammoniaque au titre minimum de 20 à 21 % d'azote (N) 200 t

Lot n° 3 :

Phosphate bicalcique au titre minimum de 35 à 42 % de P_2O_5 soluble à citrate d'ammoniaque 150 t

Lot n° 4 :

Concentré émulsionnable au titre minimum de 200 pour mille d'endosulfan (200 grammes par litre) et de 350 pour mille de DDT (350 grammes par litre) 72.000 l

Le produit ne doit présenter aucune altération chimique ou physique après exposition à des températures comprises entre — 5° et 55° centigrades.

Les émulsions dans l'eau doivent être stables aux températures usuelles d'emploi et ne présenter aucun dépôt des composants actifs après 24 heures de préparation.

Lot n° 5 :

a) Pulvérisateurs à dos à pression entretenue 500

b) Rampes de pulvérisation de 200 cm de long environ équipées de 4 jets espacés de 65 cm 800

c) Rampes de pulvérisation de 250 cm environ équipées de 4 jets espacés de 80 cm 200

d) Pièces de rechange représentant environ 20 % de la valeur de la totalité du lot.

Description technique des pulvérisateurs :

Le pulvérisateur sera du type à pression entretenue au moyen de deux leviers de pompage se fixant à droite et à gauche sur l'embase du pulvérisateur.

Le pulvérisateur sera muni d'une pompe donnant un débit d'environ un litre/minute pour une cadence de 12 à 16 coups de pompe par minute et permettant une pression normale d'utilisation de 5 kg/cm². Le réservoir en cuivre rouge ou autre matériel résistant aux solvants doit avoir une capacité de 12 à 15 litres. Il sera muni d'un tamis à mailles de 80, d'un couvercle étanche et d'un agitateur commandé par le mouvement des leviers de pompage.

La sortie de liquide du pulvérisateur sera commandée par un robinet à deux positions (ouvert ou fermé) facilement accessible à l'opération au travail. Les raccords avec la rampe devront pouvoir se démonter facilement.

Les joints, soupapes, piston et tuyau ne devront pas se dissoudre ou se déformer en présence des solvants des émulsions insecticides concentrées.

Les bretelles en sangle de forte toile devront être réglables en longueur et se fixer rapidement.

Description technique des rampes :

Chaque rampe sera constituée de deux parties :

1. la rampe proprement dite,
2. le support.

La rampe :

Elle sera constituée d'un tube en matériau léger et robuste, d'un diamètre lui assurant suffisamment de rigidité pour empêcher la vibration des extrémités due aux secousses qui se produisent pendant le travail.

Le tube sera muni :

- a) De 4 buses de pulvérisation équidistantes, démontables facilement à la main. Pour les rampes de 200 cm de longueur ces buses seront équidistantes de 65 cm. Pour les rampes de 250 cm de longueur ces buses seront équidistantes de 80 cm. Les axes des 4 buses, perpendiculaires à l'axe du tube seront dans un même plan.
- b) D'une prise pour le raccord du tuyau souple amenant le liquide sous pression venant du pulvérisateur, située au milieu de la longueur du tube.

Les extrémités du tube seront munies de bouchons amovibles permettant le nettoyage de la rampe sur toute sa longueur. Les buses de pulvérisation devront donner un jet conique de 60° d'ouverture minimum et débiter 250 à 300 cm³ par minute sous une pression de 5 kg/cm².

Tous les matériaux entrant dans la constitution de la rampe avec ses buses et son raccord devront résister aux solvants utilisés dans les émulsions insecticides concentrées.

Le support :

Il sera constitué de deux bras parallèles en tube léger renforcé par une entretoise ou tout autre système empêchant la déformation de l'ensemble rampe-support-pulvérisateur lors du travail.

La distance entre les deux bras parallèles du support sera légèrement supérieure à la largeur du corps de l'appareil de pulvérisation. Le réglage en hauteur de la rampe devra pouvoir être modifié instantanément.

Chaque appareil devra être accompagné d'un lot de pièces de rechange comportant :

— un lot de premier dépannage :

Clefs pour démontage, joints divers, filtres, hélices, colliers de serrage ;

— pièces d'usure principale :

Piston, couvercles, filtres de jets, hélices de jets, buses, tuyauteries, bretelles et les pièces proposées par le fabricant.

II. Qualité :

En ce qui concerne les lots de 1 à 4 inclus les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus. Toutefois des offres de qualité équivalente pourront être présentées. Pour le lot n° 5 des appareils fonctionnellement équivalents peuvent être proposés.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités centrafricaines.

III. Quantités :

La quantité mentionnée ci-dessus est approximative. La commande réelle pourra varier de $\pm 30\%$.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Acceptation des offres :

Chaque candidat peut présenter des offres pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots. Les offres partielles pour un lot ne seront pas acceptées.

V. Conditionnement — Emballage :

Les engrais faisant partie des lots 1 et 2 devront être logés en sacs de jute de 50 kg net de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac en polyéthylène.

Le phosphate bicalcique faisant l'objet du lot n° 3 devra être logé en sacs de jute de 50 kg net de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac en papier.

L'insecticide faisant l'objet du lot n° 4 pourra être proposé par le soumissionnaire sous deux formes de conditionnement :

- soit en fûts métalliques de 50 à 60 litres ; les fûts seront munis d'un bec verseur et revêtus intérieurement d'une peinture protectrice inattaquable ;
- soit en doses de 200 cm³ dans un emballage métallique ou plastique, inattaquable, robuste, ne permettant aucune confusion avec tout emballage de produits alimentaires ou ménagers.

Les emballages d'engrais et d'insecticides devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit ainsi que de façon apparente la dénomination et éventuellement la marque du fabricant. Les conditions d'emballage sont impératives.

Les pulvérisateurs seront à livrer en emballage commercial.

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieu de livraison :

Le lieu de livraison pour tous les produits requis est à Bangui, stade C.A.F. port fluvial.

Le gouvernement de la République centrafricaine désignera, s'il y a lieu, à l'occasion de la commande, l'organisme devant prendre en charge les fournitures livrées à l'arrivée.

X. Délais de livraison :

Les lots devront être livrés à Bangui dans le délai de 3 mois pour les lots n°s 1, 2 et 3 et le délai de 4 mois pour les lots n°s 4 et 5. Ces délais commencent à compter du jour de la passation de la commande.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration centrafricaine compétente.

XIII. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par l'administration. Le fournisseur produira à la réception un bulletin d'analyse des engrais et des insecticides.

Pour ces produits il peut être procédé en outre à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

Les pulvérisateurs sont soumis à la réception aux essais habituels.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre s'entendent pour la fourniture livrée C.A.F. à Bangui à l'exclusion de

tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque, perçus lors de son importation. *Les prix unitaires de l'offre sont fermes et non révisables.*

XV. Présentation des offres :

- a) les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la Caisse de stabilisation du coton, B.P. 76, Bangui »

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance. — Réponse à l'appel d'offres n° 28/66/CSP/Coton/R.C.A. »

- b) *Les offres devront parvenir au plus tard le 5 avril 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).*

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— *deux enveloppes cachetées à savoir :*

— *la première enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 28/66/CSP/Coton/R.C.A. — Spécifications techniques » et doit contenir :

— pour les engrais et insecticides un bulletin d'analyse établi et signé par le soumissionnaire ainsi qu'une description détaillée des emballages,

— pour les pulvérisateurs une description technique ainsi que la liste des pièces de rechange.

— *la deuxième enveloppe* portera la mention « Appel d'offres n° 28/66/CSP/Coton/R.C.A. — Offres de prix ».

Les offres de prix — unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire doit indiquer dans son offre s'il dispose ou non d'un service de distribution (stockage notamment) sur place. S'il en dispose, il doit indiquer les coûts de stockage et de distribution.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite de la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bangui le lendemain 6 avril 1966, par la commission de dépouillement.

Les bulletins d'analyse, la description des emballages et la description technique des pulvérisateurs permettront d'écarter les soumissions jugées insatisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte et reprend les dispositions de la soumission et a valeur de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que la soumission.

Au cas où la décision de la Commission de la Communauté économique européenne sur la fixation de la troisième tranche annuelle du programme d'aide

à la production de la République centrafricaine n'interviendrait pas en temps utile, il serait néanmoins procédé à la conclusion du marché, la Caisse de stabilisation des prix du coton s'engageant à assurer le paiement intégral des fournitures.

La République centrafricaine disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XVIII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par la Caisse de stabilisation des prix du coton de la République centrafricaine par traite à 90 jours, à compter de la date d'embarquement des fournitures, et acceptée par elle après livraison et réception de chaque lot.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 francs français.)

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être obtenu sur demande adressée soit à la représentation de la République centrafricaine auprès de la C.E.E., 304, avenue Louise, Bruxelles 5, soit à la Caisse de stabilisation des prix du coton, B.P. 76, Bangui (R.C.A.)

Actes du Congrès sur l'utilisation de l'acier

LES PROGRÈS DANS LA CONSTRUCTION

Cet ouvrage de 716 pages, comportant plus de 800 photos, graphiques et tableaux, retrace les travaux du premier Congrès international sur l'utilisation de l'acier qui s'est tenu sous l'égide de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 28 au 30 octobre 1964 à Luxembourg.

Ce congrès, qui était présidé par Jean-Marcel Jeanneney, ancien ministre de l'industrie et du commerce du gouvernement français, a réuni plus de 1200 spécialistes venus de 30 pays du monde, pour confronter leurs connaissances de l'utilisation de l'acier dans la construction.

Les travaux étaient répartis en sept commissions qui avaient pour thèmes : ouvrages de franchissement, routes et accessoires routiers, ossature métallique, préfabrication des éléments de construction en acier, types de construction à programme fixe et types de construction différenciée, nouvelles méthodes employées pour l'établissement des projets et pour le calcul des ouvrages en acier, organisation des chantiers de construction et amélioration corrélative de la productivité du travail.

Dans chaque commission, des rapports faisant le point des connaissances acquises et des problèmes existant ont précédé les interventions et les débats. Les travaux des commissions ont montré le champ des possibilités d'utilisation de l'acier dans l'architecture moderne et ont permis d'aborder de nombreux aspects intéressant les progrès dans la construction : harmonisation des règlements, normalisation des éléments de construction, intensification de la recherche technique, perfectionnement des méthodes et des techniques, ainsi que des propriétés physiques et des formes des produits sidérurgiques.

Cet ouvrage est actuellement disponible en langue française, allemande et anglaise ; les éditions italienne et néerlandaise paraîtront en février 1966. Son prix de vente s'élève à FF 74,— ou FB 750,—. Des commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8139 — n° 19

**Organismes de vente groupant les producteurs de fruits et légumes frais dans les
États membres de la C.E.E.**

Aspects juridiques, leur importance, leur rôle économique

1965. 128 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 50,— ; FF 5,—

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a confié à M. Bernard Papat une étude dont le sujet est indiqué en rubrique.

Cette étude constitue une analyse des moyens et des méthodes mis en œuvre par les producteurs agricoles afin d'assurer au premier stade de la commercialisation l'écoulement de leurs fruits et légumes. Elle analyse la structure et l'importance, dans chaque État membre et dans la C.E.E., des organismes de vente groupant les producteurs de ces produits, notamment les formes juridiques de tels organismes et leur rôle sur le plan économique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.